

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-013

Question : Lorsque l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a déposé une déclaration d'affectation de patrimoine au registre du commerce et des sociétés (RCS), l'article R.123-121-3 du code de commerce dispose que « *les actes ou décisions modifiant la déclaration d'affectation doivent être déposés dans le mois suivant leur date* ».

Le greffier doit-il exiger les actes ou décisions ou peut-il se contenter d'une déclaration d'affectation du patrimoine mise à jour ?

Demande d'avis de greffiers de tribunaux de commerce

(EIRL – Déclaration de patrimoine affecté – Modification)

L'article L.526-6 du code de commerce issu de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée dispose que « *tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale* ».

En application de l'article L.526-7 du code de commerce, la déclaration d'affectation de patrimoine est déposée au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer et à défaut de registre de publicité légale, au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée.

L'article R.123-121-2 du code de commerce, applicable lorsque le dépôt est effectué au RCS, dispose que « *l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée dépose conformément à l'article R.123-102, la déclaration d'affectation mentionnée à l'article L.526-7 dans les formes prévues à l'article R.526-3* ».

Aux termes de l'article R.526-3 du code de commerce, cette déclaration d'affectation contient un certain nombre d'informations et doit être accompagnée des pièces justifiant de l'identité de l'entrepreneur individuel et des documents attestant de l'accomplissement des formalités mentionnées aux articles L.526-9 à L.526-11 ainsi que de l'obtention des autorisations prévues à l'article 389-8 du code civil.

L'article R.123-121-3 du code de commerce prévoit que :

« Les actes ou décisions modifiant la déclaration d'affectation doivent être déposés dans le mois suivant leur date.

Les documents attestant de l'accomplissement des formalités prévues aux articles L.526-9 à L.526-11 en cas d'affectation de biens nouveaux postérieurement à la constitution du patrimoine affecté sont déposés dans le mois suivant l'affectation. Le greffier adresse au service des impôts dont relève l'entrepreneur une copie de ces documents dans les quinze jours suivant leur dépôt. »

Par conséquent, lorsqu'un acte ou décision a pour effet de modifier la déclaration d'affectation déposée par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le greffier tenant le registre du commerce et des sociétés doit exiger ledit acte ou décision modifiant la déclaration d'affectation et ne peut se contenter d'une déclaration d'affectation du patrimoine mise à jour.

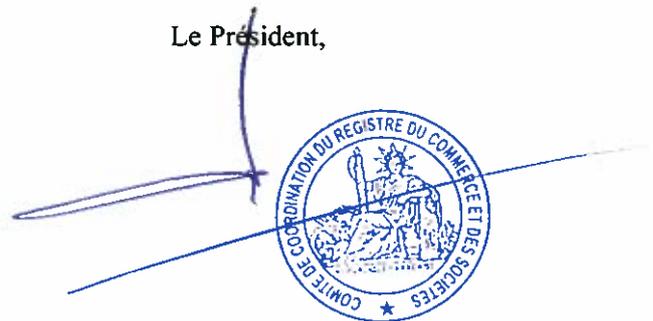
EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

En matière d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le greffier doit, sur le fondement de l'article R.123-121-3 alinéa 1^{er} du code de commerce, exiger les actes ou décisions modifiant la déclaration d'affectation et ne peut se contenter d'une déclaration d'affectation du patrimoine mise à jour.

Le Président,

Délibération du 27 mars 2013
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Cécile VITON

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "textes & réformes »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr